

Code Postal : 44160

Téléphone 02 40 01 10 22
mairie@sainte-reine-de-bretagne.fr



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Sainte-Reine-De-Bretagne, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment le décret n°2001-251 et les articles R.417-10 I II 10°, R.411-25 alinéa 3 ; R.417-10 IV,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU la demande de la Société AXIONE pour FIBRE 44, située 1, rue Jules Verne -44400 REZE, pour des travaux de raccordement pour les particuliers (ouverture de chambres Telecom, tirage fibre optique, intervention possible en camion nacelle) sur la commune de Sainte Reine de Bretagne,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement dans un but de sécurité publique,

VU l'intérêt général,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 13/02/2024 jusqu'au 31/12/2024, la Société AXIONE pour FIBRE 44 est autorisée à effectuer des travaux de raccordement pour les particuliers sur l'ensemble des voies communales et des voies départementales situées en agglomération ;

Article 2 : Concernant les travaux sur les routes départementales en agglomération, la Société AXIONE, devra demander l'avis du Département au minimum une semaine avant l'intervention, afin que celui-ci vérifie la validité de la permission de voirie. Sans cette demande préalable, il sera interdit à la Société AXIONE d'effectuer les travaux.

Article 3 : La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur la chaussée ou accotements des travaux susvisés. Les infractions seront verbalisées conformément à la législation en vigueur ;

Article 4 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Le rétrécissement ponctuel de la voirie,
- La limitation de vitesse à 30km/h
- L'interdiction de dépasser
- L'alternat

Article 5 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront effectuées par la Société AXIONE.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :
La Gendarmerie,
Le Conseil Général,
Le demandeur.

Le 13 février 2024

Le Maire,

Michel PERRAIS

